Nations Unies A/69/664

Assemblée générale

Distr. générale
16 décembre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session
Point 144 de l'ordre du jour

Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Matthias **Dettling** (Suisse)

I. Introduction

1. À sa 2e séance plénière, le 19 septembre 2014, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-neuvième session la question intitulée « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

2. La Cinquième Commission a examiné la question à ses 6e et 22e séances, les 16 octobre et 16 décembre 2014. Les déclarations et observations faites au cours des débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/69/SR.6 et 22).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/69/227);

b) Rapport du Conseil de justice interne sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/69/205);

c) Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies (A/69/126);

d) Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/69/519);

e) Lettre datée du 29 octobre 2014, adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale (A/C.5/69/10).

Merci de recycler

II. Examen du projet de résolution A/C.5/69/L.7

4. À sa 22e séance, le 16 décembre 2014, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies » (A/C.5/69/L.7), déposé par son président à l'issue de consultations coordonnées par le représentant de l'Australie.

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/69/L.7 sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant la section XI de sa résolution 55/258 du 14 juin 2001, ses résolutions 57/307 du 15 avril 2003, 59/266 du 23 décembre 2004, 59/283 du 13 avril 2005, 61/261 du 4 avril 2007, 62/228 du 22 décembre 2007, 63/253 du 24 décembre 2008, 64/233 du 22 décembre 2009, 65/251 du 24 décembre 2010, 66/237 du 24 décembre 2011, 67/241 du 24 décembre 2012 et 68/254 du 14 janvier 2014,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies[1] et sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies[2], le rapport du Conseil de justice interne sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies[3], le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[4] et la lettre en date du 29 octobre 2014 adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale[5],

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies[1] et sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies[2];

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport[4];

I
Système d'administration de la justice

3. *Souligne* l'importance du principe de l'indépendance des juges du système d'administration de la justice;

4. *Souligne également* qu'il importe que tous les fonctionnaires aient accès au système d'administration de la justice, quel que soit leur lieu d'affectation;

5. *Réaffirme* la décision qu'elle a prise, au paragraphe 4 de sa résolution 61/261, d'instituer un nouveau système d'administration de la justice indépendant, transparent, professionnalisé, doté de ressources suffisantes et décentralisé qui obéisse aux règles applicables du droit international, ainsi qu'aux principes de la légalité et du respect des formes régulières, et permette de faire respecter les droits

---

[1] A/69/227.
[2] A/69/126.
[3] A/69/205.
[4] A/69/519.
[5] A/C.5/69/10.

et obligations des fonctionnaires et d'amener responsables et fonctionnaires à répondre également de leurs actes;

6. *Note avec satisfaction* les progrès qui ont été accomplis dans la résorption de l'arriéré d'affaires et l'examen des nouvelles affaires depuis l'institution du nouveau système d'administration de la justice, ainsi que l'utilisation accrue de mécanismes de règlement des différends à l'amiable;

7. *A conscience* de la nature évolutive du système d'administration de la justice et de la nécessité de le suivre de près afin qu'il reste conforme aux paramètres qu'elle a fixés;

8. *Décide* de proroger le mandat des trois juges *ad litem* d'un an, du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015;

9. *Souligne* qu'il importe que les parties prenantes se concertent de façon continue pour promouvoir une culture axée sur le dialogue dans l'ensemble de l'Organisation;

10. *Réaffirme* qu'elle a décidé, au paragraphe 12 de sa résolution 68/254, que l'évaluation indépendante intermédiaire du système d'administration de la justice porterait sur tous les aspects de celui-ci, qu'une attention particulière serait accordée à la procédure formelle et à ses liens avec la procédure non formelle, et notamment qu'une analyse serait faite pour déterminer si les buts et objectifs énoncés dans sa résolution 61/261 sont atteints de façon efficiente et économique;

11. *Décide* que le groupe chargé de conduire l'évaluation devrait être constitué d'experts choisis parmi tous les groupes régionaux et systèmes judiciaires de façon à garantir l'indépendance de l'évaluation, en tenant compte de la représentation géographique et de l'équilibre entre les sexes, représenter un large éventail de compétences, et être composé de membres ayant une connaissance des procédures internes de l'ONU et des dispositions législatives intergouvernementales des Nations Unies, une connaissance des mécanismes de règlement interne des conflits du travail, une expérience dans le domaine judiciaire, ainsi qu'une connaissance des différents systèmes juridiques et judiciaires, y compris du droit du travail ou des droits de l'homme;

12. *Décide également* que l'évaluation intermédiaire vise à améliorer le système actuel et qu'elle devrait porter notamment sur les éléments présentés dans l'annexe II du rapport du Secrétaire général[1] et dans la lettre du Président de la Sixième Commission[6], ainsi que sur toute autre question pertinente telle que le rôle que les acteurs du système d'administration de la justice jouent dans l'élaboration de propositions;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui transmettre les recommandations du groupe d'experts en même temps que son rapport final et ses observations pour examen durant la partie principale de sa soixante et onzième session;

[6] A/C.5/69/10, annexe.

II
Procédure non formelle

14. *Considère* que la procédure non formelle d'administration de la justice est un mécanisme efficace et rationnel à la fois pour le fonctionnaire qui s'estime lésé et cherche à obtenir réparation et pour le responsable hiérarchique concerné;

15. *Réaffirme* que le règlement à l'amiable des différends est un élément crucial du système d'administration de la justice, souligne que la procédure non formelle doit être suivie dans toute la mesure possible pour faire l'économie de contentieux inutiles, sans préjudice du droit fondamental qu'a tout fonctionnaire de recourir à la procédure formelle, et encourage le recours au règlement amiable des différends;

16. *Se félicite* des activités de sensibilisation que mène le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies pour favoriser le règlement amiable des différends;

17. *Accueille favorablement* les recommandations que le Secrétaire général a formulées dans son rapport sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies au sujet du règlement des problèmes systémiques et transversaux et prie le Secrétaire général de lui faire part, dans son prochain rapport, des progrès accomplis dans l'application de ces recommandations;

18. *Demande* que, dans ses prochains rapports sur les activités qu'il mène, le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies continue d'indiquer clairement le nombre et la nature des dossiers relatifs à des non-fonctionnaires;

19. *Rappelle* le paragraphe 49 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et le paragraphe 23 de sa résolution 68/254 et prie le Secrétaire général de lui fournir, dans son prochain rapport sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, des données et d'autres informations pertinentes sur les activités de sensibilisation, en particulier sur le règlement des différends, les questions systémiques et le renforcement des compétences en matière de règlement des différends;

20. *Rappelle* le paragraphe 32 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, déplore que le Secrétaire général n'ait pas donné suite à sa demande de veiller à la publication d'une version révisée du mandat du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies et des directives régissant ses activités et prie de nouveau le Secrétaire général de donner suite à sa demande d'ici à la fin de décembre 2014;

21. *Reconnaît* qu'il est difficile pour les fonctionnaires en poste dans des missions, notamment dans des missions politiques spéciales, d'avoir accès en personne au Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies;

22. *Prie* le Secrétaire général de renforcer les capacités des supérieurs hiérarchiques dans le domaine de la gestion du comportement professionnel, y compris en améliorant les programmes de formation au règlement des différends;

23. *Reconnaît* qu'il importe que les fonctionnaires et les responsables acquièrent des connaissances et des compétences dans le domaine du règlement des différends afin de prévenir les conflits, de régler les différends existants ou

potentiels et de préserver la résilience; se félicite à cet égard des activités menées par le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies pour promouvoir les compétences en matière de règlement des différends à tous les niveaux de l'Organisation;

24. *Répète* qu'une bonne gestion de la performance peut grandement contribuer à éviter les conflits du travail et prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour promouvoir la collaboration entre toutes les parties intéressées en faveur de l'instauration sans réserve d'un système de gestion du comportement professionnel qui soit crédible, juste et cohérent;

III
Procédure formelle

25. *Se félicite* de la contribution que le Bureau de l'aide juridique au personnel apporte à l'administration de la justice;

26. *Sait* l'importance que revêt le rôle de filtre joué par le Bureau de l'aide juridique au personnel dans le système d'administration de la justice et invite le Bureau à continuer de donner aux fonctionnaires un avis sur le bien-fondé de leur cause, spécialement au stade précontentieux;

27. *Rappelle* l'importance que l'Assemblée générale attache au règlement des contentieux et prie le Secrétaire général de l'informer, dans son prochain rapport, des mesures prises par les juges du Tribunal du contentieux administratif pour accélérer la mise en état des dossiers en vue de faciliter un règlement définitif des contentieux dans la procédure formelle;

28. *Prie* le Secrétaire général de continuer de recueillir des données sur le nombre de dossiers reçus par le Groupe du contrôle hiérarchique et le Tribunal du contentieux administratif, afin de discerner les tendances qui se dessinent, et de faire part de ses observations sur ces statistiques dans ses prochains rapports;

29. *Réaffirme* que les Tribunaux doivent pouvoir compter sur des salles d'audience fonctionnelles dotées de l'équipement nécessaire;

30. *Se félicite* des progrès accomplis dans la mise en place d'un mécanisme de financement complémentaire chargé de procurer un complément de ressources au Bureau de l'aide juridique au personnel;

31. *Souligne* qu'il convient de trouver de nouveaux moyens de faire comprendre aux fonctionnaires l'importance que revêtent leurs cotisations au financement du Bureau de l'aide juridique au personnel;

32. *Rappelle* le paragraphe 35 de sa résolution 68/254 et prie le Secrétaire général de mettre en place des mesures incitatives susceptibles de convaincre les fonctionnaires de cotiser au mécanisme de financement complémentaire, et de lui en rendre compte dans son prochain rapport;

33. *Prie* le Secrétaire général de continuer de recueillir et d'analyser des informations sur les cotisations du personnel au Bureau de l'aide juridique au personnel et de lui en rendre compte dans son prochain rapport;

34. *Souligne* qu'il importe de faciliter la consultation de la jurisprudence des Tribunaux, notamment en améliorant le moteur de recherche;

35. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce qu'un recueil d'enseignements sur la gestion de la performance tirés de la jurisprudence des Tribunaux soit compilé avant la partie principale de sa soixante-dixième session et à ce que ce recueil soit communiqué aux cadres dans l'ensemble de l'Organisation;

36. *Réaffirme* que, comme il est indiqué au paragraphe 5 de sa résolution 67/241 et au paragraphe 28 de sa résolution 63/253, le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel n'ont pas d'autres pouvoirs que ceux qu'ils tirent de leurs statuts respectifs;

37. *Réaffirme également* que les Tribunaux doivent faire application des principes généraux du droit et de la Charte des Nations Unies dans les limites et dans le respect de leurs statuts et des résolutions, règles, règlements et textes administratifs pertinents qu'elle a adoptés;

38. *Décide* de modifier le paragraphe 5 de l'article 10 du Statut du Tribunal du contentieux administratif[7] et le paragraphe 1 de l'article 9 du Statut du Tribunal d'appel[8] en remplaçant les mots « peut notamment ordonner » par les mots « ne peut ordonner que l'une des deux mesures suivantes, ou les deux dites mesures », ainsi que l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 10 du Statut du Tribunal du contentieux administratif et l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 9 du Statut du Tribunal d'appel en insérant les mots « pour préjudice avéré » après le mot « indemnité »;

39. *Décide également* de modifier le paragraphe 3 de l'article 11 du Statut du Tribunal du contentieux administratif en insérant les mots « et les ordonnances » après le mot « jugements » et en ajoutant à la fin du paragraphe une phrase libellée comme suit : « Les ordonnances et instructions de mise en l'état sont d'exécution immédiate », et de modifier le paragraphe 5 de l'article 7 du Statut du Tribunal d'appel en remplaçant les mots « L'appel est suspensif » par les mots « L'appel opère suspension de l'exécution du jugement ou de l'ordonnance contestés »;

40. *Souligne* que les modifications du paragraphe 3 de l'article 11 du Statut du Tribunal du contentieux administratif n'emportent pas d'effet sur les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 et du paragraphe 2 de l'article 10 dudit Statut;

41. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, durant la partie principale de sa soixante-dixième session, de l'application de ces modifications du paragraphe 3 de l'article 11 du Statut du Tribunal du contentieux administratif et du paragraphe 5 de l'article 7 du Statut du Tribunal d'appel, notamment en ce qui concerne leurs incidences administratives, leurs éventuelles incidences sur les délais de règlement du contentieux, le sort des éventuels appels d'ordonnance, et les économies résultant des sursis à exécution pour cause d'appel;

42. *Décide* d'approuver les modifications de l'article 3 du Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies proposées dans l'annexe IV du rapport du Secrétaire général, sous réserve des modifications suivantes :

a) Remplacer la deuxième phrase de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 3 par la phrase suivante : « Une expérience universitaire dans un domaine du droit intéressant le Tribunal, dès lors qu'elle est complétée d'une expérience pratique de

---

[7] Résolution 63/253, annexe I.

[8] Ibid., annexe II.

l'arbitrage ou son équivalent, peut être prise en compte dans le calcul des 15 années d'expérience »;

b) À la fin de la deuxième phrase de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 3, supprimer les mots : « au moins 5 des 15 années d'expérience devant avoir été acquises au sein d'une juridiction d'appel aux compétences étendues »;

c) À la fin de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 3, supprimer les mots : « et être, au moment de sa nomination, dans un état de santé compatible avec l'exercice efficace de ses fonctions pendant toute la durée de son mandat »;

43. *Prie* le Secrétaire général d'examiner la question de l'harmonisation des privilèges et immunités des juges et de lui présenter une proposition à ce sujet dans son prochain rapport sur ce point de l'ordre du jour;

44. *Souligne* qu'il importe de faire en sorte que toutes les personnes appelées à remplir les fonctions de représentants légaux devant le Tribunal du contentieux administratif ou le Tribunal d'appel soient soumises aux mêmes normes déontologiques, et, à cet égard, prie le Secrétaire général de lui présenter, dans son prochain rapport, un code déontologique unique pour tous les représentants légaux, sans préjudice des autres mécanismes disciplinaires;

45. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de mettre au point des mesures incitatives à l'intention du personnel et des cadres, notamment sous forme de formations, pour les encourager à continuer de participer à titre bénévole aux activités du Bureau de l'aide juridique au personnel;

IV
Questions diverses

46. *Note* la proposition du Secrétaire général relative à un mécanisme chargé de résoudre les éventuels recours présentés en vertu du code déontologique des juges et prie le Secrétaire général de lui présenter dans son prochain rapport une proposition plus élaborée concernant la compétence et le titre de ce mécanisme;

47. *Souligne* que le Conseil de justice interne peut contribuer à asseoir l'indépendance, le professionnalisme et la responsabilité au sein du système d'administration de la justice et prie le Secrétaire général de charger le Conseil de présenter dans ses rapports annuels les vues du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel;

48. *Rappelle* le paragraphe 39 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et le paragraphe 8 de sa résolution 61/261 et prie le Secrétaire général de lui présenter, dans son prochain rapport, des propositions concernant l'engagement de la responsabilité de toutes les personnes qui, en enfreignant les règles et les procédures de l'Organisation, occasionnent des pertes financières pour celle-ci;

49. *Invite* la Sixième Commission à examiner les aspects juridiques du rapport que présentera le Secrétaire général, sans préjudice des prérogatives de la Cinquième Commission, grande commission chargée des questions administratives et budgétaires;

50. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à sa soixante-dixième session.